



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE- DESMAURES

RÈGLEMENT REGVSAD-2014-428

RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION APPLICABLE AUX RACCORDEMENTS DES ENTRÉES DE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT AUX CONDUITES PUBLIQUES

Codification administrative du règlement
n° REGVSAD-2014-428

À jour le 21 janvier 2015

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :	FAIT LE : 1 ^{ER} DÉCEMBRE 2014
DÉPÔT ET ADOPTION DU	
RÈGLEMENT :	FAIT LE : 17 DÉCEMBRE 2014
EN VIGUEUR :	LE : 21 JANVIER 2015

RÈGLEMENT REGVSAD-2014-428 RELATIF À LA TARIFICATION APPLICABLE AUX RACCORDEMENTS DES ENTRÉES DE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT AUX CONDUITES PUBLIQUES

1. CHAMP D'APPLICATION

Les travaux de raccordement ou de disjonction des conduites publiques avec les conduites privées de tout bâtiment situé sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ainsi que l'entretien de ces conduites, sont exécutés par la Ville ou sous sa surveillance, et ce, aux frais du propriétaire selon la tarification établie à l'article 3.

2. PAIEMENT

Les sommes prévues à l'article 3 doivent être acquittées par le propriétaire avant le début de l'exécution des travaux au Service de l'urbanisme, situé au 200, route de Fossambault, à Saint-Augustin-de-Desmaures.

3. TARIFICATION

La tarification pour un raccordement aux conduites publiques des entrées d'eau et d'égout est établie comme suit :

1° pour un branchement d'une résidence de cinq (5) logements ou moins :

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
a) Travaux d'excavation et de remblai, incluant les coûts de main-d'œuvre et de machinerie	N/A	Tous	3 490 \$
b) Travaux de pavage de la rue et de réfection du trottoir et de la bordure, dans le cas où la rue était déjà pavée avant les travaux de branchement	N/A	Tous	1 620 \$
c) Tarification en sus de celles prévues aux paragraphes a) ou b) lorsque le branchement est effectué entre le 15 novembre et le 15 avril	N/A	Tous	3 500 \$
d) Installation d'une conduite d'aqueduc	i. conduite de 25 millimètres de diamètre	Tous	350 \$
	ii. Conduite de 38 millimètres de diamètre	Tous	600 \$

	iii. Conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes i et ii	Tous	coût réel des travaux
e) Installation d'une conduite d'égout sanitaire ou domestique	i. conduite de 125 millimètres de diamètre	Tous	150 \$
	ii. Conduite de 150 millimètres de diamètre	Tous	180 \$
	iii. Conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes i et ii	Tous	coût réel des travaux
f) Installation d'une conduite d'égout pluvial	i. conduite de 125 millimètres de diamètre	Tous	150 \$
	ii. Conduite de 150 millimètres de diamètre	Tous	180 \$
	iii. Conduite de 200 millimètres de diamètre	Tous	260 \$
	iv. Conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes i, ii et iii	Tous	coût réel des travaux

Aux fins du présent article, on entend par « coût réel » :

- a. Pour l'achat de matériel, le coût réel équivaut au montant payé par la Ville pour l'achat du matériel, incluant le montant des taxes non-récupérées;
- b. Pour la main-d'œuvre et l'utilisation de machinerie, le coût réel s'établit selon le prix coûtant;

2. Pour un branchement d'une résidence de plus de cinq (5) logements ou d'un immeuble qui contient au moins un (1) local à vocation commerciale ou industrielle, à l'exception des immeubles visés par l'article 3 :

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
a) Travaux d'excavation et de remblai, incluant les coûts de main-d'œuvre et de machinerie	N/A	Tous	5 800 \$

b) Travaux de pavage de la rue et de réfection du trottoir et de la bordure, dans le cas où la rue était déjà pavée avant les travaux de branchement	N/A	Tous	1 750 \$
c) Tarification en sus de celles prévues aux paragraphes a) ou b) lorsque le branchement est effectué entre le 15 novembre et le 15 avril	N/A	Tous	3 500 \$
d) Installation d'une conduite d'aqueduc pour la fourniture d'eau potable	i. conduite de 38 millimètres de diamètre	Tous	600 \$
	ii. Conduite de 50 millimètres de diamètre	Tous	895 \$
	iii. Conduite de 100 millimètres de diamètre	Tous	1 580 \$
	iv. Conduite de 150 millimètres de diamètre	Tous	1 710 \$
	v. Conduite de 200 millimètres de diamètre	Tous	2 450 \$
	vi. Conduite de 250 millimètres de diamètre	Tous	3 105 \$
	vii. Conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes i, ii, iii, iv, v et vi	Tous	coût réel des travaux
e) Installation d'une conduite d'aqueduc pour le branchement à un gicleur	i. conduite de 150 millimètres de diamètre	Tous	1 710 \$
	ii. Conduite de 200 millimètres de diamètre	Tous	2 450 \$
	iii. Conduite de 250 millimètres de diamètre	Tous	3 105 \$
	iv. Conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes i, ii et iii	Tous	coût réel des travaux
f) Installation d'une conduite d'égout sanitaire ou domestique	i. conduite de 125 millimètres de diamètre	Tous	150 \$

	ii. Conduite de 150 millimètres de diamètre	Tous	180 \$
	iii. Conduite de 200 millimètres de diamètre	Tous	260 \$
	iv. Conduite de 250 millimètres de diamètre	tous	860 \$
	v. Conduite de 300 millimètres de diamètre	Tous	1 150 \$
	vi. Conduite de 375 millimètres de diamètre	Tous	1 685 \$
	vii. Conduite de 450 millimètres de diamètre	Tous	2 415 \$
	viii. Conduite de 530 millimètres de diamètre	Tous	3 900 \$
	ix. Conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes i, ii, iii, iv, v, vi, vii et viii	Tous	coût réel des travaux
g) Installation d'une conduite d'égout pluvial	i. conduite de 150 millimètres de diamètre	Tous	180 \$
	ii. Conduite de 200 millimètres de diamètre	Tous	260 \$
	iii. Conduite de 250 millimètres de diamètre	Tous	860 \$
	iv. Conduite de 300 millimètres de diamètre	Tous	1 150 \$
	v. Conduite de 375 millimètres de diamètre	Tous	1 690 \$
	vi. Conduite de 450 millimètres de diamètre	Tous	2 415 \$
	vii. Conduite de 530 millimètres de diamètre	Tous	3 900 \$
	viii. Conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes i, ii, iii, iv, v, vi et vii	Tous	coût réel des travaux

Aux fins du présent article, on entend par « coût réel » :

- a. Pour l'achat de matériel, le coût réel équivaut au montant payé par la Ville pour l'achat du matériel, incluant le montant des taxes non-récupérées;
- b. Pour la main-d'œuvre et l'utilisation de machinerie, le coût réel s'établit selon le prix coûtant;

3. Pour un branchement effectué sur le territoire des parcs industriels François-Leclerc et François-Leclerc-Nord:

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
a) Branchement d'aqueduc et d'égouts, d'excavation, de pavage et de remblai, incluant les coûts de main-d'œuvre, de machinerie et de pavage	N/A	Tous	35 000 \$
b) Installation d'une conduite pour gicleur avec perforation sous pression	N/A	Tous	6 850 \$
c) Déplacement de luminaire existant	N/A	Tous	4 850 \$
d) Déplacement de puisard ou regard	N/A	Tous	3 900 \$
e) Tarification en sus de celles prévues aux paragraphes a) b) c) ou d) lorsque le branchement est effectué entre le 15 novembre et le 15 avril	N/A	Tous	12 500 \$

4. INDEXATION

Une augmentation annuelle égale à l'indice d'ensemble moyen des prix à la consommation prévu par Statistique Canada de novembre à novembre pour la province de Québec est prévue pour la tarification applicable à l'article 3.

5. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble raccordé aux conduites publiques doit :

- a. Désinfecter à ses frais, s'il y a présence de gicleurs dans un bâtiment et lorsque nécessaire, le raccordement et fournir au Service des travaux publics un certificat d'analyse émis par un laboratoire accrédité démontrant que les exigences du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* du Québec sont respectées;

- b. Éviter d'utiliser une borne d'incendie sans l'obtention préalable d'un permis auprès du Service des travaux publics;
- c. Demander un permis de raccordement au Service de l'urbanisme lorsque celui-ci est exigé par la réglementation municipale;
- d. Demander au Service des travaux publics la fermeture de l'alimentation en eau de l'aqueduc dès l'occupation d'un bâtiment ou l'abandon d'un immeuble.

6. INSTALLATION D'UN APPAREIL DESTINÉ À RÉDUIRE LES RISQUES DE DYSFONCTIONNEMENT

Tout propriétaire d'un immeuble doit y installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ainsi qu'un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'égout (soupapes de sûreté).

7. RESPONSABILITÉ

La Ville n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer les appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout prévus au présent règlement.

8. INFRACTION RELATIVE À L'INSTALLATION D'UN APPAREIL DESTINÉ À RÉDUIRE LES RISQUES DE DYSFONCTIONNEMENT

Le propriétaire d'un immeuble qui néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout conformément au présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de mille dollars (1 000.00 \$) pour une première infraction, de deux mille dollars (2 000.00 \$) pour une récidive; si le contrevenant est une personne morale, de deux mille dollars (2 000.00 \$) pour une première infraction et de quatre mille (4 000.00 \$) pour une récidive.

Nonobstant les amendes prévues au présent article, la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures se réserve le droit d'exercer tout autre recours prévu par la loi.

9. INFRACTION RELATIVE À UN RACCORDEMENT

Quiconque exécute personnellement ou fait exécuter des travaux de raccordement d'une conduite privée ou d'une entrée d'eau ou d'égout avec une conduite publique commet une infraction et est passible d'une amende de huit cents dollars (800.00 \$) pour une première infraction et d'une amende de mille cinq cents (1 600.00 \$) pour une récidive, si le contrevenant est une personne morale, de deux mille dollars (2 000.00\$) pour une première infraction et de quatre mille dollars (4 000.00 \$) pour une récidive.

Nonobstant les amendes prévues au présent article, la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures se réserve le droit d'exercer tout autre recours prévu par la loi.

10. ABROGATION DE DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Le présent règlement remplace et abroge le *Règlement n° REGVSAD-2012-315 concernant le raccordement des entrées d'eau et d'égouts aux conduites publiques* ainsi que toute disposition contradictoire adoptée par le conseil municipal portant sur le même objet.

11. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

12. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire chargé de veiller au respect et à l'application du présent règlement est le directeur des travaux publics, le surintendant, le contremaître ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil municipal.

13. POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ


Le fonctionnaire désigné est autorisé, dans l'exercice de ses fonctions, à visiter et à examiner, ou à faire visiter et faire examiner par une personne qu'il désigne, toute propriété pour vérifier si le présent règlement y est respecté, et ce, à toute heure raisonnable.

14. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce 17^e jour de décembre 2014


Marcel Corriveau, maire


M. Robert Doré,
Directeur général et greffier



AVIS DE MOTION



8a AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NO REGVSAD-2014-428 RELATIF À LA TARIFICATION APPLICABLE AUX RACCORDEMENTS DES ENTRÉES DE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT AUX CONDUITES PUBLIQUES

AVIS DE MOTION NUMÉRO AMVSAD-2014-434, point numéro 8a, séance ordinaire du 1^{er} décembre 2014

RÉFÉRENCE : REGVSAD-2014-428

Avis de motion est, par les présentes, donné par M. Denis Côté, conseiller, district numéro 1, qu'il sera présenté, pour adoption à une séance ultérieure du conseil, un Règlement no REGVSAD-2014-428 relatif à la tarification applicable aux raccordements des entrées de service d'aqueduc et d'égout aux conduites publiques.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement.

